

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Service des Etudes
et de la Coordination
Bureau S.E.2

INSTRUCTION N° 92-10-B1

du 20 janvier 1992

NOR : BUD R 92 00010 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du

Ce document a été abrogé par le document :

n° du

COMPTABILITE SPECIALE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

ANALYSE

Suppression des délégations d'autorisation
de programme individualisées (DAPI)

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Diffusion

CS

3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM	TGE	TGC	CPE	PGA
-----	-----	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-10-B1
du 20 janvier 1992

- 2 -

Madame et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien trouver, ci-joint, en annexe, copie de la circulaire n° CD-248 que le Ministre délégué au Budget a adressée le 15 janvier 1992 à Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les Préfets.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ce nouveau dispositif pourra être signalée sous le timbre S.E.2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Le Sous-Directeur chargé du Service
des Etudes et de la Coordination

F.BERGES

ANNEXE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Paris, le 15 janvier 1992

**DIRECTION
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

Bureaux S.E.2 - C.1 - C.3

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 1.C - CCFL

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

à

Mesdames et Messieurs les **MINISTRES** et **SECRETAIRES D'ETAT**

Mesdames et Messieurs les **PREFETS**

N° CD-0248

COMPTABILITE SPECIALE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

REFERENCES

Circulaire du 1er décembre 1956
Instruction du 23 décembre 1970 (JO du 25 décembre 1970)
Circulaire n° CD-5335 du 30 décembre 1971
Lettre commune n° 174 M du 24 février 1976
Lettre commune n° 230 CD 1532 du 4 mai 1981
Circulaire n° CD-4954 du 21 décembre 1982

ANALYSE

Suppression des Délégations d'Autorisation de Programme Individualisées (D.A.P.I).

ANNEXE (suite)

Dans le cadre de la simplification des procédures financières et de l'accroissement des responsabilités des autorités déconcentrées, la circulaire n° CD-4954 du 21 décembre 1982 est modifiée comme suit.

Les conditions dans lesquelles sont mises en place les autorisations de programme pour les investissements d'intérêt national sont une source de complexité et de confusion entre les différents niveaux de responsabilité. En effet, les investissements d'intérêt national, décidés par chaque Ministre, et réalisés par un ordonnateur secondaire, peuvent faire l'objet :

- soit d'une notification d'autorisation de programme affectée (NAPA), matérialisant la transmission à un ordonnateur secondaire de l'autorisation de programme nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt national pour laquelle le Ministre a pris la décision d'affectation mais dont il n'entend pas conduire directement à son niveau les autres phases d'exécution ;

- soit d'une délégation d'autorisation de programme individualisée (DAPI) matérialisant la transmission à un ordonnateur secondaire de l'autorisation de programme nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt national décidée au plan central mais que le Ministre n'entend pas conduire directement à son niveau et dont il confie l'intégralité de l'exécution, depuis l'affectation jusqu'au paiement, à un ordonnateur secondaire.

Par mesure de simplification et afin de mieux identifier la répartition des compétences et des responsabilités, le séminaire gouvernemental du 11 juin 1990 a acté le principe de la suppression des délégations d'autorisation de programme individualisées.

Aussi, à compter du 1er janvier 1992, l'envoi de délégations d'autorisations de programme individualisées est désormais proscrit, nonobstant le cas des ordonnateurs à vocation nationale pour lesquels la possibilité de déléguer des DAPI subsiste conformément aux dispositions prévues par la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 (titre II, A, 2, e).

Enfin, en complément d'informations, je vous rappelle que l'article 25 alinéa 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 vous permet de déclasser ponctuellement des autorisations de programme correspondant à des investissements publics à caractère national au Préfet de région ; celui-ci les utilise ou les subdélègue au Préfet de département selon la catégorie régionale ou départementale à laquelle vous les aurez assimilées dans votre décision de délégation. Je rappelle toutefois que les crédits dont vous décidez la déconcentration doivent avoir donné lieu de votre part à l'envoi aux ordonnateurs secondaires d'une circulaire visée par le Contrôleur Financier Central précisant les règles de gestion de ces crédits déconcentrés.

ANNEXE (fin)

Ceci signifie qu'une fois la décision technique et géographique prise, les autorisations de programme pourront être mises en place en catégorie déconcentrée.

De même, vous avez la possibilité sur un même article de prévision de procéder à une délégation d'autorisation de programme en catégorie II-III. Dans ce cas, le Préfet de région, après avis de la Conférence Administrative Régionale, est habilité à ventiler l'autorisation de programme déléguée globalement entre les deux catégories d'opération auxquelles elle se rapporte.

Les difficultés d'application que pourraient soulever les dispositions de la présente circulaire seront signalées au Ministre délégué au Budget, sous le double timbre Direction du Budget - Direction de la Comptabilité Publique.

Le Ministre délégué au Budget

Michel CHARASSE

